

Titre	Proposition du Secrétaire Général visant à modifier le Règlement intérieur de la HCCH
Document	Doc. préL. No 27 de février 2026
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point IV.4
Mandat(s)	Article V du Règlement intérieur de la HCCH
Objectif	Présenter une proposition de modification mineure de l'article II.F.6.b. du Règlement intérieur de la HCCH.
Mesures à prendre	Pour décision ☒ Pour approbation ☐ Pour discussion ☐ Pour action / achèvement ☐ Pour information ☐
Annexes	S.O.
Document(s) connexe(s)	S.O.

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Modification proposée	1
III.	Proposition soumise au CAGP	1

Proposition du Secrétaire Général visant à modifier le Règlement intérieur de la HCCH

I. Introduction

- 1 L'article II.F.6.b. du Règlement intérieur de la HCCH fait actuellement référence aux « deux langues officielles de la HCCH ». À la suite de l'adoption de l'espagnol en tant que langue officielle supplémentaire de la HCCH¹, cette formulation ne reflète plus la situation actuelle. Conformément à l'article V du Règlement intérieur, celui-ci peut être modifié par décision du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP). Tout Membre, ainsi que le Secrétaire Général (SG), peut soumettre au CAGP une proposition écrite de modification du Règlement. Le SG soumet en conséquence la proposition suivante afin de tenir compte de l'adoption de l'espagnol en tant que langue officielle supplémentaire de la HCCH.

II. Modification proposée

- 2 L'article II.F.6.b du Règlement intérieur dispose actuellement :

« Dans la mesure du possible, il est recommandé de communiquer les propositions écrites dans les deux langues officielles de la HCCH. »
- 3 Il est proposé de remplacer les termes « les deux langues officielles de la HCCH » par « toutes les langues officielles de la HCCH ». À la suite de cette modification, l'article II.F.6.b. se lirait comme suit :

« Dans la mesure du possible, il est recommandé de communiquer les propositions écrites dans toutes les langues officielles de la HCCH. »

III. Proposition soumise au CAGP

- 4 Sur la base de ce qui précède, le BP propose la Conclusion et Décision suivante :

Le CAGP a pris note de la proposition du Secrétaire Général visant à modifier l'article II.F.6.b. du Règlement intérieur afin d'y faire référence à « toutes les langues officielles » et a décidé de modifier le Règlement intérieur en conséquence.

¹ Voir [Conclusions et Décisions \(C&D\) adoptées par le CAGP lors de sa réunion de 2023](#), C&D No 54, disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous « Gouvernance » => « Conseil sur les affaires générales et la politique » => « Archives (2000-2025) »=> « Conseil de 2023 ».